



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service Eau**

**Arrêté n°64-2024-02-15-00004**

**accordant à titre dérogatoire un report d'échéance pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz, pour la caducité de l'autorisation de la digue correspondante, et pour la perte de la limitation de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 181-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ainsi que les articles R. 562-12 à R. 562-17 ;

**VU** le décret n° 2007-1335 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012293-0002 du 19 octobre 2012 relatif au classement de la digue du « Perré d'Erromardie sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en classe C, en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB) en date du 16 décembre 2017 sur la prise de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** la demande de la CAPB en date du 27 septembre 2021 demandant une prorogation d'un délai de 18 mois pour présenter les dossiers de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations ne relevant pas des classes A et B en procédure dite simplifiée (sans consultation du public) ;

**VU** la réponse du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 novembre 2021, accordant cette prorogation d'un délai de 18 mois, conformément aux dispositions des articles R. 562-14 et R.562-19 du code de l'environnement, soit un dépôt des dossiers simplifiés au plus tard le 30 juin 2023, disposition qui concerne le système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

**VU** la demande formulée par la CAPB en date du 29 juin 2023 pour bénéficier à titre dérogatoire d'un report supplémentaire de 18 mois pour les échéances :

- du dépôt de la demande d'autorisation du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en procédure simplifiée ;
- de la caducité de l'autorisation de la digue ;
- de la perte d'exonération de responsabilité en période transitoire ;

**VU** l'avis de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires (MTECT) en date du 4 janvier 2024 ;

**VU** l'avis de la CAPB en date du 29 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral en réponse à la consultation prévue par les articles R.181-45 du code de l'environnement et L.121-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**CONSIDÉRANT** que la prévention contre les submersions marines est une compétence permettant d'assurer la protection des biens et des personnes et rentre de ce fait dans le champ de l'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** que la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz est un ouvrage de lutte contre les submersions marines ;

**CONSIDÉRANT** que le futur système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz relève de la classe C et à vocation à protéger une population supérieure à 30 personnes et inférieure à 3 000 personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu du VI l'article R. 562-14 du code de l'environnement, les autorisations de digues protégeant moins de 3 000 personnes non incluses dans un système d'endiguement sont caduques au 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que la CAPB a acquis la compétence relative à la GEMAPI depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la CAPB n'a pas été en mesure de régulariser la digue du « Perré d'Erromardie » en système d'endiguement pour le 30 juin 2023, compte tenu de la priorité donnée par la CAPB à la régularisation des ouvrages du système de protection de classe B de la baie de Saint-Jean-de Luz (digue du seuil de garantie de Saint-Jean-de-Luz et digues de défense à la mer de Socoa) ;

**CONSIDÉRANT** que la CAPB a la volonté d'intégrer la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz dans un système d'endiguement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions mentionnées au II de l'article R. 562-14 du code de l'environnement permettant de bénéficier d'une autorisation par voie simplifiée sont satisfaites ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 566-12-1 du code de l'environnement et des articles L. 1321-1 et 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la digue du « Perré d'Erromardie » est réputée transférée automatiquement à la CAPB depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que depuis cette date l'ensemble des obligations afférentes à cette digue doivent être assumées par la CAPB, collectivité bénéficiaire conformément au L. 1321-2 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu des éléments précités, il est possible pour le préfet de déroger de quelques mois au délai du dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz et du report de caducité de l'autorisation initiale de cette digue, en application des dispositions du décret 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de report ne remet pas en cause les actions menées par la CAPB pour assurer l'intégrité et la gestion des ouvrages, permettant de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes ;

**CONSIDÉRANT** que des prescriptions de sécurité renforcée de la digue du « Perré d'Erromardie » et d'information des autorités sont nécessaires pendant la période précédant la régularisation en système d'endiguement afin de permettre de satisfaire les exigences de la protection et la sécurité des personnes et des biens.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Bénéficiaire et ouvrages concernés**

La Communauté d'agglomération Pays basque (CAPB), représentée par son président, dénommé ci-après « le bénéficiaire », et dont le siège social est situé au 15 avenue Foch, CS 88 507, 64 185 Bayonne Cedex, autorisée à gérer la digue du « Perré d'Erromardie » identifiée FRDI06400099 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, est bénéficiaire de la présente dérogation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté tant que les ouvrages ne sont pas repris dans un système d'endiguement autorisé.

Le système d'endiguement du « Perré d'Erromardie » projeté est constitué de la digue du « Perré d'Erromardie », de classe C, identifiée FRDI06400099 sur le territoire de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

### **Article 2 : Report des échéances**

Le bénéficiaire bénéficie à titre dérogatoire d'un report de 18 mois pour le dépôt de la demande d'autorisation simplifiée du système d'endiguement mentionné à l'article premier, soit une échéance au 31 décembre 2024.

Pour la digue mentionnée à l'article premier, autorisée par arrêté préfectoral n° 2012293-0002 du 19 octobre 2012 relatif au classement de la digue du « Perré d'Erromardie » sur la commune de Saint-Jean-de-Luz en classe C, l'échéance de caducité de cette autorisation est également reportée, à titre dérogatoire, de 18 mois, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Il en va de même pour la date à laquelle prend fin l'exonération de responsabilité prévue par le IV de l'article R. 562-14 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Surveillance renforcée et maintenance de la digue autorisée en conditions normales**

La digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier est surveillée et maintenue dans le respect de la réglementation de manière à assurer la sécurité des personnes et des biens.

De plus, le gestionnaire effectue pour cette digue tous les ans :

- une visite technique approfondie sur l'ensemble du linéaire, conformément aux dispositions de l'article R. 214-123 du code de l'environnement et de l'article 10 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé ;
- un rapport de surveillance, conformément aux dispositions du 4<sup>o</sup> de l'article R. 214-122 du code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé.

Les comptes-rendus de ces visites techniques approfondies et les rapports de surveillance sont transmis au préfet du département dans lequel est située la digue dans le mois à compter de la date de la visite ou de la rédaction du rapport de surveillance.

La prochaine visite technique approfondie est réalisée avant le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Le prochain rapport de surveillance est transmis avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024.

#### **Article 4 : Surveillance renforcée en cas de submersion marine**

En cas de conditions météo-marines défavorables susceptibles de conduire à une sollicitation de l'ouvrage, une surveillance renforcée est mise en place du fait des incertitudes sur son comportement.

Dès que l'ouvrage est sollicité ou dès que l'état de submersion marine est déclaré selon les critères du document d'organisation mentionné à l'article 5, le gestionnaire assure une surveillance en continu de l'ouvrage (24 h/24, 7 j/7) et transmet un point de situation aux autorités chargées de l'évacuation à un rythme d'une fois toutes les 3 heures.

#### **Article 5 : Document d'organisation**

Le document d'organisation de la digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier, conforme aux dispositions de l'arrêté du 8 août 2022 susvisé, est à transmettre au service de contrôle avant le 30 septembre 2024.

#### **Article 6 : Évènements importants pour la sécurité des ouvrages hydrauliques (EISH)**

Tout événement ou évolution concernant la digue FRDI06400099 mentionnée à l'article premier et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, sans délai, par le gestionnaire au préfet. La déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité conforme à l'échelle figurant à l'article 5 de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé.

#### **Article 7 : Exercice de simulation de submersion marine**

Le gestionnaire organise un exercice de simulation de submersion marine affectant son ouvrage annuellement. Cet exercice est réalisé conformément aux procédures de gestion de submersion du document d'organisation mentionné à l'article 5.

Cet exercice est annoncé aux autorités locales (communes) et au préfet, 1 mois avant sa réalisation.

Le premier exercice est réalisé avant le 30 novembre 2024.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre (4) mois.

Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté est transmise à la commune de Saint-Jean-de-Luz pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté est communiquée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

### **Article 10 : Voies et délais de recours.**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;  
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur ainsi qu'au bénéficiaire de la décision sous peine, selon le cas, d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 15 FEV. 2024

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
La secrétaire générale adjunte



Joëlle GRAS

